

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

(modifié et reformulé)

Règlement administratif concernant
de façon générale
la conduite des activités et des affaires de

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement administratif ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, sauf indication contraire selon le contexte :

- a) « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration d'Investissements PSP;
- b) « Investissements PSP » désigne l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public ;
- c) « règlements administratifs » désigne les règlements administratifs d'Investissements PSP, dans leur version modifiée ou mise à jour à l'occasion ;
- d) « Loi » désigne la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, dans sa version modifiée de temps à autre ;
- e) « personne » désigne un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur de succession, un administrateur successoral ou un représentant légal ;
- f) « règlements » désigne les règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 50 de la Loi ;

1.2 Interprétation – Dans le présent règlement administratif ainsi que dans tous les autres règlements administratifs d'Investissements PSP ;

- a) les mots au singulier comprennent également le pluriel et vice versa; les mots au masculin comprennent également le féminin et vice versa ; et
- b) tous les termes utilisés dans le présent règlement administratif lesquels sont définis dans la Loi ont le sens qui leur est donné dans la Loi.

2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Siège social – Le siège social d’Investissements PSP est situé dans la région de la capitale nationale (définie à l’annexe de la *Loi sur la capitale nationale*), à l’endroit que le conseil d’administration peut déterminer de temps à autre.

2.2 Bureaux auxiliaires et administratifs – Investissements PSP peut établir des bureaux auxiliaires et des bureaux administratifs à un ou des endroits situés au Canada ou à l’étranger comme le conseil d’administration peut le juger nécessaire à un moment donné pour l’accomplissement de la mission d’Investissements PSP; toutefois, Investissements PSP doit conserver en tout temps son principal bureau administratif au Canada.

2.3 Sceau – Investissements PSP peut, sans y être tenu, posséder un sceau corporatif, dont la forme peut être adoptée et modifiée par le conseil d’administration.

2.4 Exercice – L’exercice d’Investissements PSP prescrit à l’article 34 de la Loi correspond à la période commençant le 1^{er} avril d’une année donnée et se terminant le 31 mars de l’année suivante.

2.5 Signature des documents – Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres documents sont signés au nom d’Investissements PSP par deux administrateurs ou dirigeants ou par un administrateur et un dirigeant d’Investissements PSP.

Nonobstant ce qui précède, tout dirigeant ou tout administrateur peut signer des certificats et des documents similaires au nom d’Investissements PSP à l’égard des questions de fait liées aux activités et aux affaires de cette dernière, y compris les certificats attestant des copies de la Loi et des règlements, des règlements administratifs, des résolutions et des procès-verbaux de réunions d’Investissements PSP.

Le conseil d’administration est habilité à nommer à l’occasion un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs autres personnes qu’il autorise à signer au nom d’Investissements PSP des contrats et des documents particuliers ou des catégories de contrats et de documents. En outre, le conseil d’administration peut de temps à autre prescrire la manière dont un document ou une catégorie de documents en particulier peut ou doit être signé ainsi que la personne ou les personnes qui peuvent ou doivent les signer.

2.6 Signature en plusieurs exemplaires – Tout document pouvant ou devant être signé par une ou plusieurs personnes peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun desquels, lorsqu’il est dûment signé par une ou plusieurs de ces personnes, constitue un original, et tous ces exemplaires constituent ensemble un seul et même document.

2.7 Signature des procurations – Le chef de la direction est autorisé à désigner et nommer de temps à autre, si il ou elle le juge à propos, un ou plusieurs dirigeants ou employés d’Investissements PSP ou fournisseurs de services de vote ou de vote par procuration qui signeront, pour et au nom d’Investissements PSP, les instruments de vote par procuration relatifs aux titres de corporations, de fiducies, de sociétés de personnes et d’autres entités étant détenus comme placements, par ou au nom d’Investissements PSP, dans le but de faire exercer les votes rattachés à ces titres lors des assemblées de porteurs de titres, et ce, d’une manière qui n’aille pas

à l'encontre des lignes directrices pour le vote par procuration d'Investissements PSP en vigueur de temps à autre.

2.8 Arrangements bancaires – Investissements PSP réalise ses opérations bancaires, ou une partie de celles-ci, auprès d'une ou de plusieurs banques, sociétés de fiducie ou autres institutions ou personnes morales que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre et toutes ces opérations bancaires, ou une partie de celles-ci, sont réalisées au nom d'Investissements PSP par un ou plusieurs dirigeants ou autres personnes, comme le conseil d'administration peut les désigner ou selon les directives ou autorisations qu'il peut donner de temps à autre, dans la mesure qu'il prévoit.

2.9 Modification des règlements administratifs – Le conseil d'administration peut adopter et modifier des règlements administratifs qui sont compatibles avec la Loi, et ces règlements administratifs et modifications prennent effet dès qu'ils sont pris ou à la date ultérieure qui peut y être indiquée comme date d'entrée en vigueur. Le conseil d'administration fournit une copie de chaque règlement administratif et de chaque modification ou abrogation d'un règlement administratif au ministre, au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les 14 jours qui suivent sa date d'entrée en vigueur.

3 EMPRUNT

3.1 Emprunt – Sans que ne soient restreints les pouvoirs dévolus au conseil d'administration en vertu de la Loi et des règlements, mais sous réserve des restrictions expresses qui y sont prévues, le conseil d'administration peut de temps à autre au nom d'Investissements PSP :

- a) contracter des emprunts fondés sur le crédit d'Investissements PSP auprès d'une banque, d'une société de fiducie, d'une firme ou d'une personne morale ou physique ;
- b) limiter ou augmenter le montant devant être emprunté ;
- c) émettre, émettre de nouveau, vendre ou donner en gage des titres de créance d'Investissements PSP ;
- d) dans la mesure permise par la Loi et les règlements, fournir, directement ou indirectement, une aide financière à toute personne au moyen d'un prêt, d'un cautionnement pour garantir l'exécution d'une obligation ou autrement ; et
- e) hypothéquer, donner en gage ou créer d'une autre manière une sûreté à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens dont Investissements PSP est propriétaire ou qu'il acquiert ultérieurement, pour garantir une obligation d'Investissements PSP.

3.2 Délégation – Sous réserve des dispositions de la Loi, des règlements et des règlements administratifs, le conseil d'administration et/ou un de ses comités, peut de temps à autre déléguer à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant d'Investissements PSP la totalité ou une partie des pouvoirs conférés au conseil d'administration par la Loi, les règlements ou les règlements administratifs dans la mesure et de la manière déterminées par le conseil

d'administration au moment d'une telle délégation. Il demeure entendu, tel que prévu au paragraphe 8(2) de la Loi, que le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs suivants :

- a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs ;
- b) établir les politiques, les normes et les procédures en matière de placement d'Investissements PSP ;
- c) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ;
- d) nommer les dirigeants d'Investissements PSP ou fixer leur rémunération ;
- e) approuver les états financiers annuels d'Investissements PSP et tous autres états financiers émis par Investissements PSP.

4 ADMINISTRATEURS

4.1 Obligations des administrateurs – Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements, le conseil d'administration assure ou surveille la gestion des affaires et des activités d'Investissements PSP.

4.2 Nombre d'administrateurs et quorum – En vertu de l'article 6 de la Loi, le conseil d'administration se compose de 11 administrateurs, y compris le président du conseil d'administration. Une majorité des administrateurs en fonction à l'occasion constitue le quorum pour la conduite des affaires à une réunion du conseil d'administration. Nonobstant les vacances, les administrateurs peuvent, s'ils forment quorum, exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint à une réunion ordinaire du conseil d'administration, une majorité des membres présents peut ajourner la réunion et fixer la reprise à un jour et à une heure et à un endroit déterminés, mais aucune autre affaire ne peut être traitée à la réunion ajournée.

4.3 Cessation des fonctions – Un administrateur peut démissionner de son poste en remettant ou en envoyant un avis écrit à Investissements PSP. Une telle démission prend effet au moment où Investissements PSP reçoit l'avis ou au moment qui y est indiqué, selon la date la plus éloignée.

4.4 Mesures prises par le conseil d'administration – Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en vertu ou en application d'un règlement administratif ou d'une résolution, pris ou adopté, à la majorité des administrateurs formant quorum - qu'ils soient présents ou participent autrement à la réunion - en conformité avec les règlements administratifs; les administrateurs alors en cours de mandat, si le quorum est atteint, peuvent également consentir par écrit à un tel règlement administratif ou une telle résolution en y apposant leur signature.

4.5 Mesures par écrit – Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs autorisés à voter sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs, est aussi valide que si elle avait été prise lors d'une réunion des administrateurs.

4.6 Réunions au moyen de dispositif de communication – Avec le consentement des membres du conseil d'administration (ou, selon le contexte, d'un comité d'administrateurs), formant quorum, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration téléphoniquement, électroniquement ou au moyen d'un autre dispositif de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre, si le recours à un tel dispositif est nécessaire pour qu'un tel administrateur puisse participer. Un tel consentement est applicable qu'il soit donné avant, pendant ou après la réunion à l'égard de laquelle il est donné, et peut être donné relativement à toutes les réunions du conseil d'administration ou des comités d'administrateurs tenues pendant le mandat d'un administrateur. Une réunion du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs à laquelle assistent par téléphone ou autre dispositif de communication certains administrateurs ou tous les administrateurs est, aux fins du présent règlement administratif, réputée être une réunion du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs, selon le cas, et à ces fins, l'endroit de la réunion est réputé être l'endroit où se trouve le président d'une telle réunion, et la participation à une telle réunion par téléphone ou autre dispositif de communication est réputée constituer une présence à une telle réunion.

4.7 Lieu des réunions – Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au siège social d'Investissements PSP ou à tout autre endroit situé au Canada ou à l'étranger choisi par le conseil d'administration.

4.8 Convocation des réunions – Les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration se tiennent de temps à autre à l'endroit, au jour et à l'heure que le conseil d'administration, le président du conseil d'administration, le président ou deux des administrateurs peuvent choisir.

4.9 Avis de convocation – Un avis indiquant le moment et l'endroit de chaque réunion du conseil d'administration et si la réunion doit être tenue conformément à l'article 4.6 du présent règlement administratif, le mode de participation à une telle réunion, est donné à chaque administrateur au moins sept jours avant le moment où la réunion doit être tenue, sauf dans le cas d'une réunion d'urgence, auquel cas un préavis de 12 heures doit être donné, dans les deux (2) cas, sauf si tous les administrateurs sont présents ou ceux qui sont absents renoncent à l'avis. Un avis de convocation à une réunion des administrateurs n'a pas à préciser le but de la réunion ou les questions qui y seront traitées, sauf si la Loi ou les règlements l'exigent.

4.10 Ajournement d'une réunion – Si l'heure et l'endroit de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale, aucun avis de convocation à la reprise d'une réunion du conseil d'administration en cas d'ajournement n'est requis.

4.11 Votes – Les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration sont tranchées par une majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une deuxième voix ni à une voix prépondérante. Sauf si un tour de scrutin est exigé par un ou plusieurs des administrateurs assistant à la réunion, les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration sont tranchées au moyen d'un vote à mains levées.

4.12 Président du conseil et secrétaire général – Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil d'administration. En l'absence du président du conseil, les administrateurs présents choisissent, conformément à l'article 4.14 du présent règlement administratif, l'un d'entre eux pour présider la réunion. Le secrétaire général d'Investissements PSP exerce les fonctions de secrétaire aux réunions du conseil d'administration et, s'il est absent ou si aucun secrétaire n'a été désigné, le président du conseil ou le président aux fins de la réunion désigne une personne (qui n'est pas nécessairement un administrateur) pour exercer les fonctions de secrétaire à la réunion.

4.13 Succession au poste de président du conseil – Aux fins de la consultation avec le ministre conformément à l'article 14(1) de la Loi, le conseil d'administration peut recommander que l'un des administrateurs soit désigné en tant que président du conseil.

4.14 Vice-président du conseil – Sujet aux pouvoirs du ministre à l'article 14(5) de la Loi, advenant que le président du conseil soit incapable d'exercer ses fonctions ou que le mandat de président du conseil soit à pourvoir, les administrateurs désignent l'un d'entre eux à titre de vice-président du conseil pour exercer les pouvoirs et les fonctions du président du conseil jusqu'à ce que le président du conseil résume ses fonctions ou qu'un successeur est choisi par le ministre.

4.15 Notification au ministre – Le président du comité de régie interne ou un autre administrateur désigné par le conseil avise par écrit le ministre de toute désignation effectuée par le conseil d'administration conformément aux articles 4.13 ou 4.14 du règlement administratif.

4.16 Rémunération et dépenses – Conformément à la Loi, les administrateurs, y compris le président du conseil, reçoivent une rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs, telle qu'établie dans les règlements administratifs. Cette rémunération est déterminée en fonction de la rémunération reçue par des personnes ayant des responsabilités et exerçant des activités similaires. Les dépenses autorisées de temps à autre par le conseil d'administration sont remboursées aux administrateurs.

4.17 Conflit d'intérêts – Conformément aux dispositions de la Loi, des règlements et d'une politique expresse d'Investissements PSP concernant les conflits d'intérêts et sous réserve de ces dispositions, un administrateur ou un dirigeant d'Investissements PSP qui est partie à une transaction ou à un projet de transaction avec Investissements PSP, ou qui est un administrateur ou un dirigeant d'une personne qui est partie à une telle transaction ou à un tel projet de transaction ou qui a un intérêt important dans une telle personne doit déclarer par écrit à Investissements PSP ou demander que soient consignées dans le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt, et il doit s'abstenir de voter à l'égard de cette transaction, sauf si, par ailleurs, la Loi ou règlements le permettent.

4.18 Procès-verbaux – Les procès-verbaux de toutes les réunions (y compris les réunions à huis clos dans la mesure où les procès-verbaux sont disponibles) du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration revêtent une forme écrite et sont mis à la disposition des membres du conseil d'administration, chacun d'eux devant en recevoir une copie, le cas échéant.

5 COMITÉS

5.1 Comités d'administrateurs – En plus des comités du conseil d'administration devant être constitués en vertu de la Loi, le conseil d'administration peut constituer, à son gré, d'autres comités d'administrateurs, et leur déléguer des pouvoirs du conseil d'administration, exception faite des pouvoirs suivants

- a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs ;
- b) établir les politiques, les normes et les procédures en matière de placement d'Investissements PSP ;
- c) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ;
- d) nommer les dirigeants d'Investissements PSP ou fixer leur rémunération ; et
- e) approuver les états financiers annuels d'Investissements PSP et tout autres états financiers émis par Investissements PSP.

5.2 Conduite des affaires – Les pouvoirs d'un comité d'administrateurs peuvent être exercés par la voie d'une résolution prise par le vote affirmatif d'une majorité des membres du comité – qu'ils soient présents ou participent autrement à la réunion – en conformité avec les règlements administratifs, ou par la voie d'une résolution écrite signée par tous les membres de ce comité qui auraient été autorisés à voter à l'égard de cette résolution lors d'une réunion du comité. Les réunions d'un comité peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger. Les dispositions de l'article 4.2 (Nombre d'administrateurs et quorum), de l'article 4.8 (Convocation des réunions), de l'article 4.9 (Avis de convocation) et de l'article 4.10 (Ajournement d'une réunion) de ce règlement administratif applicables aux réunions du Conseil d'administration s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions de tout comité du Conseil d'administration.

5.3 Procédure – Sauf indication contraire par le conseil d'administration :

- a) chaque comité d'administrateurs a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres et de régler sa procédure ;
- b) le comité de régie interne, sur une base annuelle et lorsqu'autrement requis, recommande au conseil d'administration, en vue de son approbation, les administrateurs qui seront membres de chaque comité du conseil d'administration et le président de chaque comité.

6 DIRIGEANTS

6.1 Nomination des dirigeants – Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer un président, un ou plusieurs vice-présidents, un chef des opérations financières, un secrétaire général ainsi que tout autre dirigeant de son choix. Le conseil d'administration peut préciser les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent règlement administratif et sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements, leur déléguer les pouvoirs de gestion des activités et

des affaires d'Investissements PSP. Les administrateurs d'Investissements PSP ne peuvent être nommés dirigeants d'Investissements PSP.

6.2 Conflit d'intérêts – Conformément aux dispositions de la Loi, des règlements et d'une politique expresse d'Investissements PSP concernant les conflits d'intérêts et sous réserve de ces dispositions, les dirigeants doivent déclarer leurs intérêts respectifs dans une transaction ou un projet de transaction avec Investissements PSP conformément à la Loi, aux règlements et à l'article 4.17 du présent règlement administratif.

7 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

7.1 Indemnité des administrateurs, des dirigeants et des employés – Investissements PSP indemnise ses administrateurs, dirigeants et employés, ses anciens administrateurs, ses anciens dirigeants, ses anciens employés ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi comme administrateur ou dirigeant pour une entité dont Investissements PSP est ou était actionnaire ou dans laquelle Investissements PSP a ou a eu un intérêt financier (ainsi que les représentants personnels de chacune de ces personnes), du dommage découlant de la responsabilité engagée par ces administrateurs, ces dirigeants, ces employés, ces anciens administrateurs, ces anciens dirigeants, ces anciens employés, ces autres personnes ou ces représentants personnels (individuellement, une « personne visée ») en cette capacité, sauf lorsque l'engagement de la responsabilité est lié au fait que ces personnes n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi, le tout comme il est expliqué plus en détail à l'annexe du présent article 7.1, laquelle est jointe au présent règlement administratif et en fait partie intégrante.

7.2 Assurance – Sous réserve des restrictions prévues par la Loi et les règlements, Investissements PSP peut souscrire et renouveler une assurance au profit de ses administrateurs ou dirigeants, ou leurs prédécesseurs, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi comme administrateur ou dirigeant pour une entité dans laquelle Investissements PSP a ou a eu un intérêt financier contre toute responsabilité encourue par cette personne pourvu que celle-ci ait agi avec intégrité et de bonne foi.

8 AVIS

8.1 Mode de communication des avis – Les avis, communications ou documents (les « avis ») qui doivent être donnés, envoyés, remis ou signifiés conformément à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs ou autrement à un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil d'administration le seront dûment i) s'ils sont remis en mains propres à la personne à qui ils s'adressent, ii) s'ils sont livrés à l'adresse la plus récente de cette personne figurant dans les registres d'Investissements PSP, iii) s'ils sont envoyés par courrier ordinaire affranchi à cette personne, à cette adresse ou iv) s'ils sont envoyés à cette personne, à cette adresse, au moyen d'une communication transmise ou enregistrée payée d'avance (y compris la transmission par télécopie ou le courrier électronique ou via un logiciel de portail du conseil d'administration mis à la disposition de ces personnes). Le secrétaire général d'Investissements PSP peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée des administrateurs, dirigeants, vérificateurs ou membres d'un comité du conseil d'administration en fonction de renseignements que le secrétaire général estime fiables.

Les avis qui doivent être donnés ou signifiés à Investissements PSP conformément à la Loi, aux règlements ou aux règlements administratifs d'Investissements PSP le seront dûment si les administrateurs, dirigeants, vérificateurs ou membres d'un comité du conseil d'administration, sauf dispositions contraires de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs, i) les remettent en mains propres à Investissements PSP à son siège social, ii) les envoient par courrier ordinaire affranchi ou iii) les font parvenir à Investissements PSP, à cette adresse, au moyen d'une communication transmise ou enregistrée payée d'avance (y compris par télécopieur ou par courrier électronique ou via un logiciel de portail du conseil d'administration mis à la disposition de ces personnes).

Les avis remis conformément au présent article 8.1 sont réputés avoir été envoyés lorsqu'ils sont remis en mains propres à l'adresse appropriée de la manière indiquée ci-dessus, et un avis envoyé au moyen d'une communication transmise ou enregistrée (y compris la télécopie ou le courrier électronique ou via un logiciel de portail du conseil d'administration mis à la disposition de ces personnes est réputé avoir été envoyé lorsqu'il est envoyé, acheminé ou remis par des moyens physiques ou électroniques à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant en vue de l'acheminement.

8.2 Omissions et erreurs – L'omission accidentelle de donner un avis à un administrateur, à un dirigeant, à un vérificateur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration, ou la non-réception d'un avis par une telle personne ou une erreur dans un avis n'ayant pas d'incidence sur son contenu n'invalident pas les mesures prises lors d'une réunion tenue conformément à un tel avis ou autrement fondées sur celui-ci.

8.3 Renonciation à un avis – Les administrateurs, dirigeants, vérificateurs ou membres d'un comité du conseil d'administration peuvent en tout temps renoncer à l'envoi d'avis, renoncer au délai d'un avis devant leur être donné en vertu des dispositions de la Loi, des règlements, des règlements administratifs ou autrement, ou abréger ce délai, et cette renonciation ou cet abrégement corrige tout défaut de donner un tel avis ou de respecter le délai dans lequel il doit être donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrégement doit se faire par écrit, exception faite des renoncations aux avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion d'un comité du conseil d'administration qui peuvent être exprimées de quelque manière que ce soit. Le fait, pour un administrateur, d'assister à une réunion des administrateurs ou à une réunion d'un comité des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation à cette réunion, sauf si cet administrateur ou autre personne assiste à cette réunion expressément pour s'opposer à la conduite des affaires sur la base que la réunion n'est pas légalement convoquée.

**ANNEXE DE L'ARTICLE 7.1
DU
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1
DE
L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR
PUBLIC**

ATTENDU QUE tous les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans la Loi ou le Règlement Administratif N° 1, selon le cas.

- a) L'indemnité dont il est question à l'article 7.1 du Règlement Administratif N° 1 d'Investissements PSP comprend, notamment, la totalité des coûts, des charges et des frais, y compris tout montant versé aux fins du règlement d'une action ou de l'exécution d'un jugement, qu'une personne visée a engagés raisonnablement dans le cadre d'une procédure de nature civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre à laquelle cette personne visée participe du fait qu'elle soit associée à Investissements PSP ou à une entité dont Investissements PSP est ou était un actionnaire ou dans laquelle celle-ci détient ou a détenu un intérêt financier (une « entité détenue »).
- b) L'expression « *personne visée* » dans l'article 7.1 et la présente annexe comprend également tout employé ou ancien employé de toute filiale créée par Investissements PSP aux fins de ses opérations et susceptible d'engager sa responsabilité en cette qualité en raison des obligations qui lui incombent ou qui lui incombent, que cette personne ait été nommée ou non comme dirigeant de cette entité. .
- c) Investissements PSP avancera des sommes d'argent à une personne visée afin de lui permettre d'acquitter les coûts, les charges et les frais liés à une procédure dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, pourvu que cette personne visée convienne au préalable, par écrit, de rembourser ces sommes d'argent si elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa d) ci-dessous. Investissements PSP fournira toutes ces avances au moment opportun et de manière à éviter que la personne visée n'ait à verser des fonds à cette fin.
- d) Investissements PSP n'indemniser pas une personne visée aux termes de l'alinéa a) ci-dessus si la responsabilité de la personne visée a été engagée du fait que celle-ci n'a pas agi avec intégrité et de bonne foi, le tout comme le confirme un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
- e) Le droit à l'indemnité et aux avances de sommes d'argent susmentionné s'applique aussi, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, à l'égard d'une action intentée par Investissements PSP ou une entité détenue ou pour le compte de celles-ci en vue d'obtenir un jugement en leur faveur, à laquelle la personne visée est partie du fait qu'elle soit associée à Investissements PSP ou à l'entité détenue.

f) Toute abrogation ou modification de l'article 7.1 ou de la présente annexe à l'avenir n'aura aucune incidence sur les mesures prises en vertu de ceux-ci avant leur abrogation ou leur modification. De plus, à la demande écrite d'une personne visée, et qu'un événement entraînant la possibilité d'une indemnisation ou du versement d'une avance aux termes de l'article 7.1 ou de la présente annexe soit survenu ou non, Investissements PSP confirmera sans délai, aux termes d'un contrat écrit qu'elle conclura avec la personne visée, l'ensemble des obligations envers la personne visée qui lui incombent aux termes de l'article 7.1 et de la présente annexe.

g) Le préambule de la présente annexe fait partie intégrante de celle-ci.

EN TÉMOIGNAGE DE QUOI ce Règlement Administratif N° 1 modifié et reformulé a été dûment approuvé par le conseil d'administration le 9 avril 2020.